

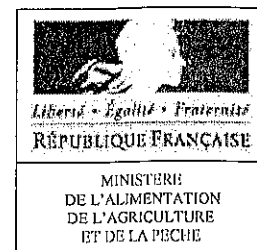
Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : TRG

Réf : 2000127IPAR15012



ASSOCIATION GDSET SAUVONS NOS PALMIERS
226 CHE DU PELICAN
83000 TOULON
FRANCE

Paris, le 26 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2150058 - PALMO SANA

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

Produits Phytopharmaceutiques

N°intrant : 2150058 Nom commercial : PALMO SANA

Firme détentric : ASSOCIATION GDSET SAUVONS NOS PALMIERS

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Conditions d'emploi

Vu l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3462 du 16 décembre 2014.

Considérant qu'il ressort de l'avis de l'Anses n°2014-3462 du 16 décembre 2014 que les composition intégrales des préparations CONSERVE SC (Italie) et CONSERVE ne peuvent pas être considérées comme identiques au regard du document guide européen SANCO/10524/2012 v.4, du 31/05/2012 (paragraphe 4.3.1).

REFUS DE PERMIS DE COMMERCE PARALLELE

Dénomination de l'intrant

PALMO SANA

Nom du produit de référence : CONSERVE

Teneur garantie en matière active

120 G/L

Spinosad

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Refusé	ITALIE	CONSERVE SC	11694

Firme détentric

ASSOCIATION GDSET SAUVONS NOS PALMIERS

Firme détentric du produit de référence :
Dow Agrosciences SAS

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON